

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21-11-2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MORLAIX COMMUNAUTE

2B voie d'accès au Port
BP 97121
29600 Morlaix

Références : ENV-D24.0593
Code AIOT : 0005516224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MORLAIX COMMUNAUTE implanté Rue de Kersody ZI de Kersody 29600 Plourin-lès-Morlaix. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MORLAIX COMMUNAUTE
- Rue de Kersody ZI de Kersody 29600 Plourin-lès-Morlaix
- Code AIOT : 0005516224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Morlaix Communauté est autorisé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, à exploiter une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une plateforme de broyage de déchets végétaux, située sur la commune de Plourin-Lès-Morlaix.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle du respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 26/03/2012 et du 27/03/2012 relatifs aux déchetteries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.1	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective et demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant	
5	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Sans objet
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles visant la gestion des déchets dangereux au sein de l'installation n'ont pas révélé d'écart aux prescriptions applicables. Les moyens de défense contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction sont conformes aux exigences réglementaires. Plusieurs axes d'améliorations ont néanmoins été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 2710.1.b : Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 3 tonnes 2710.2.a : Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 2 239 m ³

2794.1 : Broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités : 80 t/j
<p>Constats : Suite à la demande de l'inspection avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel du 10/10/2024 un extrait de son registre des déchets dangereux depuis le début de l'année. L'étude des déclarations de cette déchetterie sur Trackdéchets sur la période du 20/11/2023 au 14/10/2024 indique une quantité maximale de déchets dangereux sortants de 4,677 tonnes. Cette quantité est légèrement supérieure à la quantité indiquée dans son dossier de porter à connaissance de 2018 mais reste très en-deça du seuil du régime de l'autorisation fixé à 7 tonnes.</p> <p>Il a été constaté la conformité du stockage des déchets dangereux par rapport au dossier de porter à connaissance précité</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée : /.../ I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats : L registre des déchets sortants a été consulté. Il s'agit d'un classeur comportant un tableau par type de déchets. Plusieurs informations sont manquantes comme le code déchet, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule, la qualification du traitement et le code du traitement...</p> <p>L'exploitant a présenté un projet de registre plus complet sur lequel il a commencé à travailler.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'élaborer et de tenir à jour un registre mentionnant toutes les informations exigées par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Chaque agent dispose d'un téléphone portable permettant notamment d'alerter les secours en cas de besoin.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers pour chaque local sont présents à l'intérieur du bureau et à l'extérieur sur le panneau d'affichage.

Les procédures en cas d'accident/incendie ou de pollution sont affichées dans le bureau avec indication de la localisation des vannes de confinement du bassin.

Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site (portail d'entrée). La fiche des résultats de test des débits de poteaux de la zone a été consultée sur place. Le poteau à l'entrée du site est le PI n°5 dont le débit maximal est de 85 m³/h. Le débit mesuré à 1 bar est de 70 m³/h. Ces tests ont été réalisés en juin 2020.

Enfin, des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux (bureaux et stockages) et à l'extérieur. Un extincteur de 50 kg sur roue est mis en place sur la plateforme les jours d'ouverture.

Il est stocké dans le local technique en dehors des heures d'ouverture pour des raisons de vol.

Une vérification par sondage de quelques extincteurs a été réalisée. Les derniers contrôles datent de mai et juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la remise en conformité du site, la déchetterie a rouvert en novembre 2023. Le débourbeur a donc été mis en service en novembre 2023. L'exploitant a indiqué que le nettoyage n'avait pas encore été réalisé. Il a précisé que l'ordre de service avait été envoyé et qu'une intervention était prévue d'ici 2-3 semaines. Lors de la visite terrain, il n'a pas été possible de voir l'état du débourbeur du fait de la présence de bouchon en plus des plaques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier la périodicité des contrôles et entretien des dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions par les eaux rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. /.../
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume total de 210 m ³ . D'après le plan de récolement transmis post-inspection, le dimensionnement du bassin est : <ul style="list-style-type: none">• en partie supérieure : 30 m x 11 m• au fond : 25 m x 7 m• profondeur : environ 1,05 m• surverse : environ 65 cm

D'après ces données, un volume utile d'au moins 120 m³ est disponible, même s'il est en eau.

Lors de la visite terrain, il a été constaté le remplissage quasiment complet du bassin. Après contrôle de l'état de fonctionnement des 2 vannes de confinement, l'exploitant a constaté que le tuyau d'évacuation relié à la surverse était obstrué par un bouchon (sédiments, végétaux...). Une fois le bouchon retiré, il a été constaté la vidange du bassin. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis les photos du bassin a son niveau normal où le dispositif de surverse est visible. Le marnage était redescendu d'une quarantaine de centimètres environ.

Le pourtour du bassin était correctement débroussaillé et propre. Les vannes de confinement sont facilement manipulables depuis un emplacement facilement accessible. Un test de manipulation des vannes a été réalisé avec succès lors de la visite. La clé en T permettant la manipulation des vannes est entreposée dans le local annexe, fermé à clé. Une clé en T est également disponible au siège de la communauté d'agglomération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier :

- qu'il a mis en place un dispositif lui permettant de contrôler, en toutes circonstances, la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- qu'il est mesure d'accéder aux moyens nécessaires à la manœuvre des vannes de confinement dans un délai compatible avec l'objectif de préservation des milieux même en cas d'incendie affectant le local annexe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Suite à la remise en conformité du site, la déchetterie a été rouverte en novembre 2023. Depuis il n'a pas été réalisé de prélèvement. L'exploitant a indiqué qu'un premier prélèvement était prévu dans 3 semaines par son prestataire.

L'exploitant a indiqué que le prélèvement était prévu en sortie de bassin. L'inspection a rappelé que les mesures doivent être effectuées **sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation**. Le bassin étant prévu uniquement pour le confinement des eaux d'extinction (pas de

fonction de décantation) et le débourbeur étant situé en amont du bassin, le prélèvement doit être réalisé en sortie du débourbeur pour être représentatif de la qualité des rejets dans le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire réaliser le prélèvement des effluents rejetés au plus près du point de rejet de manière à justifier de la représentativité des résultats des analyses. À cette fin, il apparaît nécessaire qu'il joigne aux résultats d'analyses le plan sur lequel sera repéré le point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Lors de la visite, le local d'entreposage des déchets dangereux a été contrôlé. Le site dispose d'un bâtiment organisé en plusieurs locaux : <ul style="list-style-type: none"> • bureau, • local technique (chauffe-eau, matériels techniques), • Stockage des D3E, • Stockage des déchets dangereux (déchets diffus spécifiques : DDS), • Cuve de récupération des huiles noires (partie ouverte). <p>Le bâtiment dispose d'un débord de toiture sur toute la longueur permettant de garder à l'abri des intempéries les bacs dédiés à la récupération des lampes et piles usagées, entreposés le long du bâtiment. Chaque local est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local d'entreposage des déchets dangereux (DDS) est équipé de plusieurs grandes ouvertures munies de grilles et de barreaux offrant une bonne ventilation. Ces grilles sont disposées suffisamment loin de toute habitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et incombustible (béton).

Le local d'entreposage des DDS est équipé de 4 rétentions (pièges béton avec grille) disposées au point bas du local permettant de récupérer un déversement accidentel ou les eaux de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

La partie déchets dangereux (DDS) dispose d'étagères et de grands bacs plastiques. Chaque étagère dispose de bacs plastiques étanches en bon état pour recueillir les différents types de déchets dangereux (pots de peinture, tube de joints, aérosols, bidons usagés...). Les déchets sont séparés selon leurs spécificités.

Les grands bacs plastiques dispose d'une bâche plastique supplémentaire pour renforcer leur protection contre les projections d'eau.

Lors de la collecte, un chariot avec rétention est mis à disposition du public à l'extérieur, sous le débord de toiture pour être à l'abri des intempéries. Une fois plein, l'agent de la déchetterie répartit les différents déchets selon leur type dans les bacs correspondants. Une procédure est affichée dans le local.

Le local est également équipé de 4 rétentions (pièges béton munis de grille).

Les huiles usagées sont récupérées dans une cuve double peau de 1500 litres (année de fabrication 2022) équipée d'une jauge de niveau et entreposée dans une partie dédiée du bâtiment à l'abri des intempéries. Une rétention, de type caillebotis, est disposée devant afin de recueillir les égouttures. La dalle est directement reliée au séparateur-débourbeur.

La cuve est collée au mur du fond. Son étanchéité n'est donc contrôlable que sur 3 côtés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'intégrité des différents contenants susceptibles d'être à l'origine d'une pollution soit contrôlables sans nécessiter leur déplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois